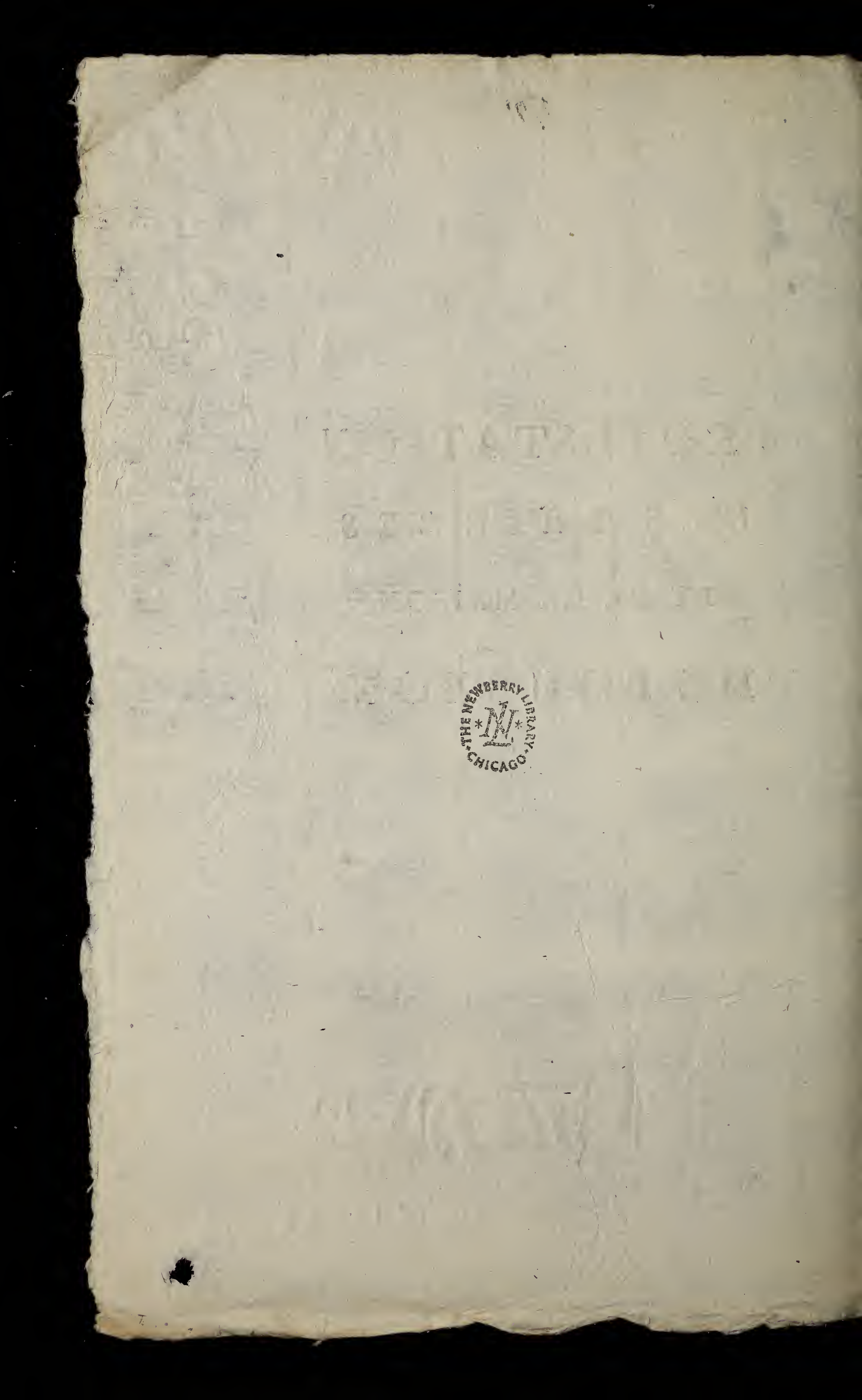
65 1791

PROTESTATION
DES PRINCES
ET DE LA MAISON
DE BOURBON.



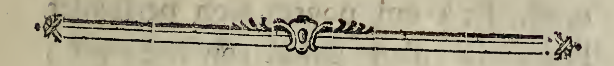
PROTESTATION
DES PRINCES
ET DE LA MAISON
DE BOURBON,

Contre l'acceptation de la Constitution Françaiſe, dénoncée à l'Aſſemblée Nationale.

A WORMS,

Et ſe trouve à Paris,

Chez WEBERT, Libraire, au Palais-Royal.



PROTESTATION
DES PRINCES
ET DE LA MAISON
DE BOURBON,

Contre l'acceptation de la Conſtitution Françaiſe, dénoncée à l'Aſſemblée Nationale.

C'EST en vain qu'un monarque infortuné, toujours captif, quoique libre en apparence, a conſenti à la ruine de ſes fideles ſujets, à celle de la monarchie, en acceptant une prétendue conſtitution de l'empire; c'eſt en vain qu'il a ſigné ſa propre dégradation, cette ſanction que le roi vient de donner par le fait,

à un code monſtrueux, eſt nulle de droit. Et à qui pourra-t-on perſuader la légalité d'un pareil conſentement, lorſque tout réclame en faveur du contraire ?

Un prince iſolé au milieu des uſurpateurs, entouré des débris de ſon trône, environné de terreurs & de menaces, obſédé par l'intrigue, peut-il avoir la liberté du choix ? Et ſans la liberté du choix, tout conſentement n'eſt-il pas nul ?

La liberté conſiſte à pouvoir choiſir ſans péril & ſans crainte, elle ne peut exiſter ſans cette condition, & le conſentement eſt nul lorſque le refus peut expoſer la ſûreté & la propriété de celui qui la donne. Si le roi eût refuſé d'accepter la conſtitution, il étoit déchu de la couronne; ainſi l'avoit décrété l'aſſemblée uſurpatrice; & en dédaignant une couronne avilie & préſentée par des ſéditieux, le roi étoit-il maître du choix de ſon aſyle, & n'expoſoit-il pas

peut-être encore ſa perſonne, & ce qu'il avoit de plus cher aux attentats & aux outrages, & ſes fideles ſujets aux proſcriptions, au meurtre & à l'incendie?...

Sans doute ſi Louis XVI eût eu l'eſpoir de mourir du moins avec gloire, ſi ſon ſang eût pu ſauver la France, l'héritier des vertus de Henri IV en eût fait voir le courage. Forcé de conquérir ſon héritage, il eût été comme lui le vainqueur & le pere de ſes ſujets; & comme lui il les eût forcés à devenir heureux. Mais que peut le courage ſans appui! Henri avoit une armée; & ſeul trahi, délaiſſé, captif entre les mains de ſes ennemis, Louis ſans troupes, ſans ſecours, réduit à regretter l'heureuſe obſcurité du dernier ſoupir de ſes ſujets, au milieu de la foule importune qui l'aſſiége plus qu'elle ne le défend, ne trouve pas même un ſeul ami pour partager ſes peines, & eſſuyer ſes larmes.

Le roi ne pouvoit donc pas prendre une autre détermination que celle qu'il

priſe, ſans s'expoſer à perdre ſa couronne, & peut-être ſa vie. Sa dégradation & même ſa mort euſſent été un ſacrifice inutile à l'honneur ; il eût coûté à la France de longs & ſtériles remords, mais il n'eût pu la ſauver.

Donc le roi n'étoit pas libre, donc ſa ſanction eſt nulle ; & dans ce cas, déſobéir à des actes illuſoires, c'eſt donner, de ſon obéiſſance & de ſa fidélité, la preuve la plus forte & la plus courageuſe ; c'eſt ſervir le véritable monarque, c'eſt ſervir ſon Dieu & ſa patrie.

A peine pourroit-on croire à cette prétendue volonté, ſi le roi la proclamoit au milieu de toute ſa famille, environné de ſes anciens & fideles ſerviteurs, de toute ſa maiſon militaire ; enfin, avec tout l'éclat de ſon ancienne puiſſance. Alors l'aſſentiment royal, donné à tant de ruines, feroit, ſinon reconnu juſte, du moins réputé libre. Alors on condamneroit l'erreur du prince ; mais on

ne pleureroit pas ſur ſes chaînes. Alors le fait ſeroit inconteſtable ; on pourroit ſeulement conteſter le droit.

En effet, quand même le roi eût joui de toute ſa liberté, auroit-il eu le droit de ſanctionner des loix, contraires aux loix fondamentales de l'empire ? Pourroit-il, par une générosité mal-entendue, & ſous l'eſpoir d'un calme trompeur, immoler avec lui ſa famille, ſes ſucceſſeurs, le vrai bonheur du peuple, les générations préſentes, & les générations futures ? Pourroit-il donner une approbation valide à la prétendue conſtitution qui a produit tant de maux ? Dépoſitaire uſufruitier du trône qu'il a reçu de ſes aïeux, le roi peut-il, en aliénant ſes droits primordiaux, détruire la baſe conſtitutive ſur laquelle il eſt aſſis ? défenſeur né de la religion de ſes états, peut-il conſentir à ce qui tend à ſa ruine, & abandonner ſes miniſtres à la miſere & à l'opprobre ? débiteur de la juſtice à tous ſes ſujets, peut-il

renoncer à la fonction essentiellement royale de la lui faire rendre par des tribunaux légalement constitués, & d'en surveiller lui-même l'administration? protecteur des droits de tous les ordres, & des possessions des particuliers, peut-il cimenter la spoliation des uns, & la violation des autres? pere de son peuple, peut-il le livrer au désordre & à l'anarchie? enfin, peut-il approuver hautement ce que la raison & la justice condamnent, & éterniser les maux de la France?

Et qu'est-ce que cette constitution qu'on prétend nous donner, sinon un monstre destructeur des loix divines & humaines; un œuvre de délire & d'iniquité; nulle par le vice de convocation des membres de l'assemblée se disant constituante; nulle par la combinaison du corps délibérant; combinaison éversive de la premiere base de l'état, la distinction des ordres; nulle par les principes qu'elle établit, puis-

qu'ils renverſent le trône & l'autel ; rompent toutes les digues, & tendent à replonger les peuples dans la barbarie, en paroiſſant les ramener à la nature. Nulle par ſes conſéquences ; conſéquences effrayantes, dont l'expérience n'offre déjà qu'un trop fidele tableau dans le déſordre des finances, dans la diſette du numéraire, dans la ſtagnation du commerce, dans l'indiſcipline des troupes, dans l'inaction des tribunaux, le ſilence des loix, la tyrannie des factieux, & l'oppreſſion des gens de bien ; en un mot, dans le triomphe de la licence, ſur la véritable liberté.

Il ſeroit inutile d'accumuler les raiſonnemens, la vérité eſt trop frappante, & les faits parlent déjà ſi haut, qu'on ne pourroit, ſans mentir à ſoi-même, ſe refuſer à la conſéquence.... Donc le roi n'a point eu le droit de ſanctionner une pareille conſtitution ; donc la ſanction qu'il a donnée, déjà nulle par le

défaut de liberté, eſt nulle encore par celui de droit.

Ah! quand, vainqueurs des Gaulois, les premiers Francs aſſemblés au Champ-de-Mars, éleverent Pharamond ſur le pavois; quand leurs voix belliqueuſes s'écrierent: régnez ſur nous, & que vos deſcendans regnent ſur nos petits-fils, ils étoient loin de prévoir qu'au bout de quatorze ſiecles, une génération viendroit, dont le délire détruiroit l'ouvrage de la ſageſſe & de la valeur! Lorſque Philippe-le-Bel, reſſuſcitant les droits du peuple, méconnus ſous les rois fainéans, rappelloit aux états-généraux les députés du tiers-état, & les faiſoit aſſeoir auprès des pairs de ſon royaume, il ne ſouçonnoit pas qu'un jour cet ordre écraſeroit les deux autres; qu'il revêtiroit d'ambitieux tribuns des dépouilles de la puiſſance ſuprême, & ne laiſſeroit qu'un fantôme de roi ſur le trône de Charlemagne.

Non, il n'en ſera point ainſi : non, la monarchie françaiſe ne périra point; & puiſque des motifs, qu'il nous eſt impoſſible d'appercevoir, mais qui ne peuvent avoir pour principe que la violence, & une contrainte qui, pour être déguiſée, n'en eſt que plus cruelle, forcent Louis XVI de ſouſcrire à une acceptation que ſon cœur rejette, que ſon intérêt & celui de ſes peuples repouſſent, & que ſon devoir de roi lui interdit expreſſément, nous proteſtons, à la face de toute la terre, & de la maniere la plus ſolemnelle, contre cet acte illuſoire, & tout ce qui peut en dépendre. Nous avons démontré qu'il eſt nul par lui-même, nul par le défaut de liberté, nul par le vice radical de toutes les opérations de l'aſſemblée uſurpatrice, qui n'étant pas aſſemblée d'états-généraux, n'eſt rien. Nous ſommes fondés ſur les droits de la nation entiere, à rejetter des décrets diamétralement contraires à ſon vœu, exprimé par l'unanimité de ſes cahiers; &

nous désavouons pour elle des mandataires infideles, qui, dès l'inſtant qu'ils ont violé ſes ordres & trangreſſé leur miſſion, ont ceſſé d'être ſes repréſentans. Nous ſoutenons, ce qui eſt évident à tous les yeux, qu'ayant agi contre leur titre, ils ont agi ſans pouvoir; & que ce qu'il n'ont pu faire légalement, n'a pu être validement accepté.

Nous proteſtons, pour le roi & en ſon nom, contre tout ce qui n'en auroit qu'une fauſſe empreinte. Sa voix étant étouffée par l'oppreſſion, nous en ferons les organes néceſſaires, & nous exprimerons ſes vrais ſentimens, tels qu'ils ſont conſignés au ſerment de ſon avénement au trône, tels qu'il ſont conſtatés par les actions de ſa vie entiere, tels qu'ils ſe ſont montrés dans la déclaration qu'il a faite, au premier moment qu'il s'eſt cru libre; il ne peut pas, il ne doit pas en avoir d'autres, & ſa volonté royale n'exiſte que dans les actes où elle reſpire librement.

Nous proteſtons pour les peuples, qui ne peuvent appercevoir combien ce fantôme de conſtitution nouvelle qu'on fait briller à leurs yeux, & aux pieds duquel on les a fait jurer vainement, leur deviendroit funeſte. Lorſque ces peuples, méconnoiſſant leurs intérêts les plus chers, ſe laiſſent entraîner à leur perte ; lorſqu'aveuglés par de trompeuſes promeſſes, ils ne voyent pas qu'on les anime à détruire eux-mêmes les gages de leur ſûreté, les ſoutiens de leur repos, les principes de leur ſubſiſtance, & tous les liens de leur aſſociation civile, il faut en réclamer pour eux le rétabliſſement, il faut les ſauver de leur propre frénéſie.

Nous proteſtons pour la religion de nos prêtres, attaquée dans ſes dogmes, dans ſon culte & dans ſes miniſtres; & ſuppléant à l'impuiſſance où eſt le monarque de remplir en ce moment ſes devoirs de fils aîné de l'égliſe, nous prenons en ſon nom la défenſe de ſes

droits. Nous nous oppofons à des fpoliations qui tentent à l'avilir ; & nous nous élevons avec force contre des actes qui menacent le royaume des horreurs du fchifme, en profeffant hautement notre attachement inaltérable aux règles eccléfiaftiques admifes dans l'état, & dont il a juré de maintenir l'obfervation.

Nous proteftons pour les maximes fondamentales de la monarchie, dont le roi ne peut fe départir, que la nation elle-même a déclaré inviolables, & renverfées par les décrets qui détruifent la royauté, en fupprimant tous les rangs intermédiaires, par ceux qui enlévent au monarque les fonctions les plus effentielles du gouvernement monarchique.

Enfin, nous proteftons, en préfence de l'être-fuprême, & au nom de l'éternelle juftice, pour tous les ordres de l'état & pour tous les Français.

Cette proteftation fignée avec nous par tous les princes du fang qui nous font réunis, eft commune à toute la maifon de Bourbon, à qui fes droits éventuels à la couronne impofent le devoir d'en défendre l'augufte dépôt.
LOUIS-STAN.-XAVIER. CHARLES-PH. L. JOS. DE BOURBON. L. H. JOS. DE BOURBON. L. A. H. DE BOURBON.